

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 190 000 \$ à Oseprendre, soit un montant maximal de 730 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir le déploiement du Défi Oseprendre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Oseprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 190 000 \$ à Oseprendre, soit un montant maximal de 730 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir le déploiement du Défi Oseprendre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Oseprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79030

Gouvernement du Québec

Décret 167-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Entrepreneurs Front Row, pour le financement de son programme de formation en capital de risque

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit 1 300 000 000 \$ additionnels pour la nouvelle Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QU'Entrepreneurs Front Row est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège au Québec;

ATTENDU QU'Entrepreneurs Front Row offre un programme de formation en capital de risque aux étudiants universitaires leur permettant notamment de réaliser des investissements dans des entreprises au stade d'amorçage mises en place par des étudiants universitaires ou de récents diplômés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Entrepreneurs Front Row pour le financement de son programme de formation en capital de risque, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Entrepreneurs Front Row, pour le financement de son programme de formation en capital de risque, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79031

Gouvernement du Québec

Décret 168-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologies inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques

ATTENDU QUE AddÉnergie Technologies inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Québec et qui œuvre notamment dans l'industrie de la recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement

de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.1.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologie inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, soit 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et AddÉnergie Technologies inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologies inc., au cours des exercices financiers